

ment dans l'administration politique des Pays contestés, & que la possession provisionnelle dont le Prince de Sultzbach sera pourvu dans le même-tems, ne lui donnera aucun avantage, & ne sera point non plus préjudiciable à aucun autre Prétendant. Que quant au tems à fixer pour la négociation, S. M. Britannique & L. H. P. se contentent du terme de deux ans, si les Parties intéressées y consentent; mais si Elles ne le font pas, les Ministres des Puissances Concertantes aux Cours de Berlin & de Manheim, seront autorisés à consentir au terme d'un an: Que soit que le terme limité soit d'un an ou de deux, en cas de mort de l'Electeur Palatin, ce terme recommencera à compter de ce décès, si l'accommodement qu'on s'est proposé n'avoit point eu lieu auparavant. Que S. M. B. & L. H. P. esperent que les instances des Ministres des Puissances Concertantes aux Cours de Berlin & de Manheim produiront l'effet désiré, qu'il leur semble qu'on doit attendre de l'inclination de ces deux Cours pour l'équité & pour la paix: Mais que si, contre leur esperance, leurs soins étoient inutiles, alors ces deux Puissances seront prêtes à concerter définitivement avec L. M. Imp. & Cath. ce qu'il conviendra de faire dans ce cas inopiné, afin de prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

Conformément à cette Résolution, on a encore agité l'affaire de Bergue & de Juillers, dans une Conference des Ministres de l'Empereur & du Roi de France avec les Députés des Etats Généraux, qui fut tenuë le 2. Janvier dans la Chambre de Treve. Après cette Conference ils dépêcherent des Exprés à leurs Cours, & les Ministres du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin en ont fait autant. Au retour de ces Couriers, on pourra sçavoir si
le